

VD_OMNI PE.2014.0482 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0482

FR: VD_OMNI PE.2014.0482 du 20 mai 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0482 del 20 maggio 2015

Regeste

X. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et, Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé par une entreprise ayant son siège en France contre la décision du SDE lui interdisant d'offrir ses services en Suisse pour une durée d'une année. Bien qu'elle ait fourni un certain nombre de documents, elle n'a pas transmis l'intégralité de ceux requis par le SDE ensuite du contrôle effectué sur place, cela malgré deux demandes écrites en ce sens. En ne transmettant pas les formulaires A1 des travailleurs prétendument indépendants, des relevés de temps de travail et de repos, ainsi que des fiches de salaire, la recourante a violé son obligation de renseigner. La durée d'une année n'est de plus pas excessive car il s'agit de la peine minimale pour cette infraction. En l'absence d'élection de domicile en Suisse, l'arrêt est notifié au greffe de la CDAP.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. La recourante dispose en outre de la qualité pour former recours au sens de l'art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, dans la mesure où, en sa qualité de destinataire de la décision attaquée, elle est atteinte par celle-ci et présente un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Dès lors, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En cas de contrôle sur place, le prestataire de services doit présenter à l'organe de contrôle les documents suivants: a. une copie de l'annonce visée à l'art. 6 ou une copie de l'autorisation délivrée si l'exercice d'une activité lucrative en Suisse est soumise à la procédure d'annonce ou d'autorisation prévue par la législation sur les étrangers; b. un certificat au sens de l'art. 19, al. 2, du règlement (CE) no 987/2009 (formulaire A1)2; c. une copie du contrat conclu avec le mandant ou le maître d'ouvrage; lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, une confirmation écrite du mandant ou du maître d'ouvrage concernant le mandat ou le contrat d'entreprise qui doit être exécuté en Suisse; les documents doivent être présentés dans une langue officielle.

E. 3

Si le prestataire de services n'est pas en mesure de présenter les documents cités à l'al. 2, l'organe de contrôle lui octroie un délai de deux jours au plus pour les fournir.

E. 4

Si l'organe de contrôle ne peut pas déterminer le statut d'indépendant de façon définitive sur la base des documents présentés et des observations faites sur place, il demande des renseignements et des documents supplémentaires.

E. 5

Il ressort de ce qui précède que la recourante a effectivement violé ses obligations de renseigner, ce qui justifie d'examiner la quotité de la sanction infligée que la recourante qualifie d'" excessive " dans son mémoire de recours. On rappellera que la recourante a déclaré, dans son courrier adressé à l'autorité intimée le 23 juillet 2014, qu'elle " pens [ait]" désormais sous-traiter l'ensemble de ses déménagements sur le territoire helvétique. Dans ces conditions, on comprend mal qu'elle allègue que l'interdiction litigieuse d'une durée d'une année serait excessive. Quoi qu'il en soit, la Cour de céans a déjà jugé que le refus de donner des renseignements de l'art. 12 al. 1 LDét ne pouvait être sanctionné par une amende administrative au sens de l'art. 9 al. 2 let. a LDét, étant rappelé que le système légal réprime expressément cette infraction par une interdiction d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans (PE.2014.0078 du 28 août 2014 consid. 4c). En l'occurrence, la durée de l'interdiction infligée est d'une année, ce qui correspond au minimum prévu par l'art. 9 al. 2 let. b LDét. Cette sanction peut certes apparaître sévère, mais elle est imposée par la loi et échappe donc à toute critique du point de vue du principe de la proportionnalité.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). La recourant n'ayant pas élu de domicile en Suisse, le présent arrêt sera notifié et conservé auprès du greffe du tribunal, conformément à l'art. 17 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.